

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant aux citoyens Dumas et Barbe, militaires acquittés, la somme de 100 livres chacun à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant aux citoyens Dumas et Barbe, militaires acquittés, la somme de 100 livres chacun à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 533-534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27348_t1_0533_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

parce que vous êtes toujours empressés de soulager le malheur : vous avez chargé votre Comité de secours publics de vous faire à cette séance le rapport de la pétition des citoyens de la commune d'Albert, victimes d'un incendie terrible qui a eu lieu dans la nuit du 13 au 14 floréal.

Cet événement fut si rapide et si désastreux que, dans une trentaine de maisons, meubles, linge, denrées, fourrages, les bestiaux mêmes ont été la proie des flammes : toute la commune d'Albert implore votre bienfaisance pour les malheureux incendiés auxquels il ne reste, vous dit-elle, que des enfants aux frontières, leur patriotisme, leurs vertus, leur inviolable attachement à la représentation nationale, et qui au milieu de leurs désastres mêmes n'en ont pas moins la fierté des républicains.

Un procès-verbal de tout ce qu'on a pu rapidement apprécier, pour donner un aperçu des pertes, a été dressé par le conseil général de la commune, et il offre un dommage d'environ 70 000 liv. Les incendiés demandent de quoi se vêtir, se nourrir, la plus grande partie, les moyens de continuer leurs cultures, et tous de quoi réparer le nécessaire de leurs logements.

Dans ces circonstances, le Comité vous propose de faire incessamment parvenir une somme de 30 000 liv. au conseil général de la commune d'Albert, qui sera chargé de la répartir provisoirement suivant les besoins et les pertes de ces infortunés sans-culottes.

Mais comme il peut se faire que la malveillance soit l'auteur de ces incendies; d'autant que les bâtiments consumés resserraient des denrées et des fourrages mis en réquisition, que déjà un semblable événement a affligé la commune de Vitry au commencement du même mois de floréal, qu'il y a lieu de croire que le bruit de nos victoires peut encore porter nos ennemis intérieurs à tous les combles de scélératesse dont ils n'ont donné que trop de preuves infâmes dans ce genre, le Comité vous propose de charger celui de sûreté générale de rechercher si l'incendie dont je vous entretiens n'est pas l'effet de la rage désespérée des contre-révolutionnaires, et d'en faire punir les auteurs.

Il lit le projet de décret.

FRANÇOIS (député de la Somme) : Si le Comité n'eût fixé à 30 000 liv. le secours provisoire à accorder aux victimes de l'incendie qui eut lieu à Albert, j'aurais voté pour que la Convention voulût bien le fixer à 50 000 liv. Voici mes raisons :

L'incendie dont il est question n'aurait pas fait tant de progrès s'il n'eût été alimenté par des magasins de foin, de paille et de fourrages, mis en réquisition pour l'armée du Nord.

C'est que les malheureuses victimes de cet incendie sont de si bonne foi qu'ayant été requises par la municipalité et le juge de paix de dire en leur âme et conscience ce qu'ils avaient perdu en meubles, il a été reconnu que leur déclaration était bien inférieure à ce qu'ils avaient perdu. Il en est un entre autres qui n'a fait monter qu'à 36 liv. la perte de ses meubles, linge et habits.

Enfin, la dernière raison qui me ferait demander 50 000 liv. de secours provisoire c'est que, le 12 floréal dernier, vous avez accordé une somme de 100 000 liv. en faveur de la commune de Vitry-sur-Marne, dont la perte n'ex-

cède pas de moitié celle de la commune dont il est question.

Je demande que la somme de 50 000 liv. soit mise aux voix en faveur de ces pauvres incendiés qui ont fourni à la patrie 27 défenseurs de la liberté sans jamais réclamer aucun secours (1).

Le rapporteur fait observer que la commission est chargée de faire évaluer ces pertes, et que si d'après cette évaluation, les pertes sont reconnues plus considérables qu'elles n'ont été jugées d'abord, la Convention pourra décréter de nouveaux secours. Il demande l'adoption du projet de décret (2). Adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [ROGER-DUCOS, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens de la commune d'Albert, district de Péronne, département de la Somme, qui ont été victimes d'un incendie qui a eu lieu dans cette commune, dans la nuit du 13 au 14 floréal, décrète ce qui suit :

« Art. I. La commission des secours publics fera parvenir, sous trois jours, au conseil général de la commune d'Albert, une somme de 30 000 liv., pour être distribuée, à titre de secours provisoire, aux citoyens qui ont souffert de l'incendie qui y est survenu dans la nuit du 13 au 14 floréal.

« Art. II. Le conseil général de cette commune est chargé de procéder sans délai à cette distribution, d'après les besoins et les pertes de ceux qui y ont droit.

« Art. III. La commission des secours publics fera constater, suivant les lois, les pertes résultantes de l'incendie.

« Art. IV. La Convention nationale renvoie la pétition à son Comité de sûreté générale, pour rechercher si cet incendie n'est pas l'effet de la malveillance et en faire punir les auteurs » (3).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens Dumas et Barbe, ci-devant caporal et sergent de l'armée révolutionnaire licenciée, lesquels, après environ un mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris :

» Décrète, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Dumas et Barbe, à titre de secours et indemnité, la somme de 100 liv., imputable sur la solde qui leur est due, et dont ils ont également droit de jouir pendant le temps

(1) *Mon.*, XX, 534.

(2) *J. Sablier*, n° 1334.

(3) *P.V.*, XXXVIII, 57. Minute de la main de Roger-Ducos, C 304, pl. 1121, p. 23. Décret n° 9248. Reproduit dans *Bⁿ*, 3 prair. (1^{er} suppl¹); *Débats*, n° 610, p. 32. Mention dans *J. Sablier*, n° 1334; *M.U.*, XL, 58; *Rép.*, n° 154; *J. Mont.*, n° 27; *J. Fr.*, n° 606; *S.-Culottes*, n° 462; *J. Paris*, n° 508; *Feuille Rép.*, n° 324; *C. Eg.*, n° 643; *C. Univ.*, 4 prair.; *Audit. nat.*, n° 607; *J. Perlet*, n° 608; *Mess. soir*, n° 643.

de leur détention, jusqu'à l'époque du licenciement de l'armée révolutionnaire.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite à la 9^e commisison, chargée de l'organisation et du mouvement des armées de terre » (1).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son Comité des secours publics,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Joseph Langlois, veuve de Lambert-Grégoire Munot, la somme de 150 liv. de secours; renvoie sa pétition, et les pièces jointes, au Comité de liquidation, pour déterminer la quotité de la pension qu'elle réclame, si, d'après la loi, sa demande est fondée à cet égard.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son Comité des secours publics,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Corvecq, la somme de 150 liv. de secours provisoire; renvoie sa pétition, et les pièces jointes, au Comité de liquidation, pour déterminer la quotité de la pension qu'elle réclame, si, d'après la loi, sa réclamation est fondée à cet égard ».

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pillet, domicilié dans la commune de Pougues, district de Nevers, département de la Nièvre, lequel, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 floréal dernier;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pillet la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

(1) P.V., XXXVIII, 58. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 40. Décret n° 9240. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXVIII, 58. Minute de la main de Sallengros, C 304, pl. 1121, p. 27. Décret n° 9241. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXVIII, 59. Minute de la main de Sallengros, C304, pl. 1121, p. 28. Décret n° 9242. Reproduit dans 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(4) P.V., XXXVIII, 59. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 41. Décret n° 9244. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t), et dans F²⁵ 2654.

54

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques Ganjean, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, domicilié dans la commune de Cesarges, district de Vienne, département de l'Isère, lequel, après un an de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 floréal, qui a même déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre ledit Ganjean;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Ganjean la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-Nicolas Maze, domicilié dans la commune de Brice-Libre, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, lequel, après six mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 germinal dernier, qui a même déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre ledit Maze;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Maze la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son Comité de législation sur la pétition du citoyen Bourgeois, économe de la ferme de la République, située à Rambouillet, tendante à se faire décharger des peines prononcées contre lui par un jugement du 14 floréal dernier;

» Considérant que l'attachement du pétitionnaire aux intérêts de la République, a seul causé la contravention qu'il a commise et que par ses soins cette ferme est dans un très bon état » (3).

» Décrète que le jugement rendu par le tribunal du district de Dourdan, séant à Rambouillet, le 14 floréal dernier, demeurera comme non-avenu.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (4).

(1) P.V., XXXVIII, 60. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 30. Décret n° 9243. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXVIII, 60. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 42. Décret n° 9245. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(3) J. Sablier, n° 1335.

(4) P.V., XXXVIII, 60. Minute de la main de Oudot, C 304, pl. 1121, p. 39. Décret n° 9246. J. Fr., n° 606.